

LE PROCES DE LA DISK



(...) Pour commencer ma défense, permettez-moi d'avancer les faits suivants qui en constituent l'essence:

La DISK est demeurée fidèle à la Constitution de 1961, aux lois de ce pays et aux principes de l'Organisation internationale du travail (OIT). Elle a toujours été une organisation indépendante et démocratique. Pour cette raison, JE REJETTE dans leur ensemble toutes les accusations portées contre la DISK et ses syndicats affiliés en tant que personnalités juridiques ainsi que contre tous les syndicalistes jugés ici. (...)

CE PROCES EST ILLEGAL. L'ACTE D'ACCUSATION DISK-I, LES ACTES D'ACCUSATION SUPPLEMENTAIRES, LES ACTES D'ACCUSATION CONTRE LES SYNDICATS AFFILIES ET LE REQUISITOIRE SUR LESQUELS SE BASENT CES POURSUITES SONT TOUS DES DOCUMENTS ILLEGAUX DENUES DE FONDEMENT DEVANT LA LOI.

Les principales caractéristiques de ces documents, en incompatibilité totale avec les principes fondamentaux du droit moderne et la logique du droit, peuvent être décrites comme suit :

Avec les actes d'accusation de ce procès et le réquisitoire, ce sont la législation, le système de jugement et d'exécution turc, le principe de la "continuité de l'Etat", la Constitution de 1961 et les institutions démocratiques fondées par cette Constitution, le mouvement du syndicalisme démocratique, tous les droits sociaux et civiques et la liberté de l'activité syndicale qui sont au banc des accusés. Les lois promulguées par l'instance législative sont, soit invalidées, ou fautées, ou une nouvelle interprétation en contradisant l'essence est avancée. Un tiers des membres du parlement élus par le peuple de ce pays avant le 12 septembre 1980 sont accusés d' "adopter des principes marxistes-léninistes" (Acte d'accusation DISK-I, page



774), les relations de membres du parlement avec diverses personnes et institutions passent en jugement.

- Dans ces documents, le système exécutif de notre pays passe en jugement également. Aucun tribunal, aucune cour d'appel ne sont reconnus dans ces documents; les décisions de ces tribunaux sont accusées d'être erronées ou déficientes. En outre, les principes reconnus du droit, les conditions du jugement et du procès sont tous rejetés.

- Dans ces documents, le concept de la "sécurité de l'Etat" est également réfuté, lorsque sont mis en accusation les 13 ans et demi d'activités de la DISK, activités développées dans le cadre de la Constitution de 1961 et l'ordre continu de l'Etat représenté par les gouvernements légaux et le parlement élu par le peuple.

- Dans ces documents, les principes sociaux, juridiques et étatiques de la Constitution de 1961, les institutions démocratiques de la Constitution de 1961 et les développements et l'accumulation démocratique sont jugés; les libertés et les droits de l'homme élémentaires, la liberté syndicale et les droits civiques sont réfutés également. C'est donc tout d'abord la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et ensuite tous les accords internationaux, l'OIT et ses principes, signés par la Turquie au préalable, qui sont totalement infirmés. (...)

Dans les pages 784-817 de l'acte d'accusation de la DISK-I, présenté à la presse le 25 juin 1981 avant d'être terminé, la description légale contenue accuse la DISK de tenter d'abolir l'ordre constitutionnel par la force et se propose de condamner les syndicalistes en vertu de l'article 146 du Code pénal turc (CPT). Cependant, le réquisitoire en date du 25 janvier 1985 prétend que la DISK a enfreint l'article 141 du CPT.

Comment les mêmes incidents, passibles de la même peine sur la base des mêmes prétendues accusations, peuvent-ils être subordonnés à l'article 146 en 1981 mais à l'article 141

en 1985? Quel genre de démarche juridique est-ce là?
(...)



Les accusations n'ont aucun fondement légal devant les articles 141 et 146 du CPT.

Les actes d'accusation liés au procès de la DISK et le réquisitoire vont fortement à l'encontre des principes élémentaires reconnus du droit criminel, des conditions de réglementations d'un procès et du tribunal et des articles connexes de la Constitution et autres lois.
(...)

Les crimes qui nous sont imputés dans ces documents ne sont pas clair, tandis que le premier article du Code pénal turc déclare sans doute possible que "

- Dans ces documents, les éléments juridiques du crime ne sont pas indiqués.
(...)

- Dans ces documents ne figurent aucune preuve d'accusation. Les accusations sont dénuées de fondement matériel. C'est là une caractéristique prédominante du procès: le procès en lui-même ne repose sur aucune preuve fondée.

- Les accusations contenues dans ces documents sont basées sur les méthodes de la COMPARAISON et de la DEDUCTION, qui sont toutes deux proscrites par le droit pénal.

- Ces documents sont des textes frauduleux.

- Les accusations contenues dans ces documents sont basées sur des jugements subjectifs plutôt qu'objectifs.

- Les accusations contenues dans ces documents sont basées sur des soupçons, des hypothèses, des suppositions, des allusions et des insinuations.

(...)

- Dans ces documents, les textes préparés par la DISK sont, soit falsifiés, soit déviés.

(...)

- Ces documents sont remplis d'erreurs matérielles, d'informations erronées et de confusion de concepts.

- Ces documents contiennent également un grand nombre de contradictions.

(...)

- Dans ces documents, les règles et réglementations de la DISK, ratifiés et contrôlés constamment, toutes les déclarations et considérations officielles, toutes les activités de la DISK sont accusées d'une manière qui enfreint totalement les lois et règles de procédure.

- Les documents qu'ils nous ont fait signer sous la torture, mais qui ont été réfutés par la déposition de témoins oculaires devant le procureur militaire et le tribunal militaire sont toujours acceptés comme déclarations préparatoires et certaines accusations sont fondées sur ces documents évidemment invalides. Le procureur militaire a semblé accepté ces faits à la 781ème page de l'acte d'accusation DISK-I et tacitement dans ses déclarations provisoires. Dans le procès-verbal des audiences de juin 1982, il est clairement déclaré que nous avons présenté une requête sur les tortures que nous avons subies devant le tribunal militaire, mais il semblerait aujourd'hui que cette requête ait été retirée du dossier du procès et détruite.

(...)

NOUS SOMMES ACCUSES D'USER DE NOS DROITS STIPULES DANS LA CONSTITUTION DE 1961 ET AUTRES LOIS.

Si nous sommes aujourd'hui au banc des accusés, c'est à cause de notre dévouement à la défense des droits de l'homme élémentaires, notamment la liberté d'opinions et d'expression.



Parce que nous avons insisté et réussi à faire valoir nos droits contenus dans la Constitution de 1961 et autres lois.

Le droit à la vie, le droit au travail, la liberté d'opinions et d'expression, le droit à l'association, le droit à la négociation collective et à la grève. C'est pour cela que nous, en tant que syndicalistes, avons lutté.
(...)

Aujourd'hui, si nous avons commis un crime, c'est d'avoir défendu la Constitution de 1961, en gardant à l'esprit et au coeur ces démarches. C'est que nous avons résolument fait face à l'anarchisme, au terrorisme et aux partisans du fascisme. Que nous avons défendu jusqu'au bout les droits des travailleurs.

Nous, syndicalistes, avons défendu la Constitution de 1961 et les droits et libertés élémentaires qui en forment l'essence, dans les pires conditions, mais avec une confiance inébranlable. Nous continuons. Défendre la Constitution est pour nous le premier devoir patriotique. Mes amis et moi-même sommes fiers d'être de réels démocrates inflexibles.
(...)

C'est en tant que patriotes véritables, convaincus de la solidarité internationale des travailleurs, conservant notre héritage culturel national et défendant notre fierté nationale que nous avons lutté pour faire valoir les droits stipulés dans la Constitution de 1961.

Nous, syndicalistes, sommes bien conscients de ne pas être les suspects de ce procès. Car ce n'est pas nous, mais les droits et libertés démocratiques qui sont jugés ici, par ce tribunal.

Ce procès est le procès de l'avenir de la démocratie, des libertés et des droits syndicaux et de l'avenir des droits sociaux.

Pour cette raison tous les démocrates du monde, mes frères et amis syndicalistes, portent un intérêt inévitable à ce procès. Leur notion de la démocratie l'exige. Je les remercie une fois de plus de la solidarité dont ils ont fait montre. (...)

Si nous sommes accusés d'être et de lutter contre le vol, l'exploitation, l'oppression et la contrebande,

Si nous sommes accusés d'exiger des salaires plus élevés,

Si nous sommes accusés d'obtenir des prestations plus élevées et des primes d'ancienneté,

Si nous sommes accusés de lutter pour des lendemains meilleurs, sans exploitation ni esclavage,

Si nous sommes accusés d'être de vrais démocrates et patriotes,

Si nous sommes accusés de défendre la Constitution de 1961,

Nous plaidons coupable. Si ces actes sont considérés comme des crimes, oui, nous les avons commis.

Nous luttons déjà pour les droits et libertés démocratiques, sous la menace de mort quotidienne, avant le 12 septembre 1980. Nous les défendons au risque de notre vie.

L'humanité lutte pour l'avenir, pour le meilleur. Les droits de l'homme élémentaires sont une composante irremplaçable de cette cause de l'humanité. Aucune organisation, personne, et surtout aucun syndicaliste, ne peut abandonner la lutte.

Quiconque veut être acquitté devant le tribunal de l'histoire doit faire montre de respect pour les droits de l'homme élémentaires, pour les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et particulièrement pour la liberté d'opinion et d'organisation.

Abdullah BASTURK
président de la DISK